

N° 1771-2011/APS/DJA

Date du : 19/09/2011

**Rapport
à
l'assemblée de la province Sud**

OBJET : réglementation de la commande publique de la province Sud

PJ: projet de délibération

Parmi les objectifs inscrits au sein du plan de développement stratégique « Cap Sud 21 » de la province, pour améliorer la performance de l'administration, figure l'élaboration d'un guide de la commande publique.

Ce guide, en cours d'élaboration, a principalement pour vocation d'accompagner l'action de l'administration dans la passation des commandes de la collectivité.

Il s'agit de favoriser la recherche de l'efficacité procédurale, de garantir l'égal accès à la commande publique, ainsi que la transparence et la sécurisation dans la passation des contrats et, le cas échéant, de définir une politique provinciale en qualité d'acheteur public.

Préalablement à l'édiction de ce guide à destination des directions provinciales, il convient cependant que l'assemblée de province fixe le cadre juridique applicable à la passation des commandes de la collectivité.

A ce titre, le présent projet de délibération prévoit les règles relatives à la conclusion des contrats passés par la province avec des opérateurs économiques, en vue de répondre à ses besoins en matière de fournitures, de prestations ou de travaux.

Ces règles sont les suivantes : les articles 1 et 2 du projet de délibération imposent que la conclusion de tels contrats s'effectue dans le respect des principes d'égal accès à la commande publique et de transparence des procédures et qu'elle intervienne en application de la réglementation relative aux marchés publics ou de la législation applicable aux délégations de service publics.

Pour les contrats qui ne sont pas soumis à ces réglementations et législations, l'article 3 prévoit que ceux-ci obéissent aux règles définies de façon supplétive par la délibération.

Il s'agit principalement des contrats dont le montant est inférieur à vingt millions de francs.

Concernant le mode de passation de ces contrats, celui-ci est déterminé comme suit, en fonction du montant de la commande publique à effectuer :

- pour les commandes dont le montant est inférieur à un million de francs, la passation de la commande est libre, il reviendra au guide de la commande publique, le cas échéant, de fixer un formalisme minimal ;
- pour les commandes dont le montant est compris entre un million et huit millions de francs, la consultation de deux opérateurs économiques est exigée avant la conclusion du contrat ;
- pour les commandes dont le montant est compris entre huit millions et vingt millions de francs, une procédure d'appel à concurrence est imposée et la conclusion du contrat ne peut intervenir qu'après analyse des offres.

Dans ce dernier cas, l'offre retenue est l'offre économiquement la plus avantageuse. Cette notion, issue du code des marchés publics métropolitain, est définie par l'article 8 du projet de texte et consiste à sélectionner des offres en fonction de multiples critères.

Les modalités de conclusions des contrats de prestation, de fourniture ou de travaux de la collectivité et qui ne sont ni soumis à la réglementation des marchés publics ni à la législation sur les délégations de service public, sont ainsi appréhendés juridiquement tout en laissant une relative souplesse dans les procédures à mettre en œuvre.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.